

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

RÈGLES ET ORDRES

PERMANENTS

DE
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DU

CANADA,

ADOPTÉS A LA PREMIÈRE SESSION DU PREMIER PARLE-
MENT, ET

REVISÉS PAR LES PARLEMENTS SUBSÉQUENTS.

Bibliothèque
Le Séminaire de Québec
3, rue St-Jacques



TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

1858.

RÈGLES ET ORDRES

PERMANENTS

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DU

CANADA,

ADOPTÉS A LA PREMIÈRE SESSION DU PREMIER PARLE-
MENT, ET

REVISÉS PAR LES PARLEMENTS SUBSÉQUENTS.



H. A. Blair

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

1858.

RÈGLES DE LA CHAMBRE.

RÉUNIONS ET AJOURNEMENTS DE LA CHAMBRE.

1.

Résolu,—Que cette Chambre s'assemblera Heures de réunion. à trois heures de l'après-midi : et si à trois heures il n'y a pas de QUORUM, M. l'Orateur prendra le fauteuil et il ajournera ; mais lorsque la chambre s'ajournera un *vendredi* elle demeurera ajournée au *lundi* suivant.

2.

Que lorsque la Chambre s'ajournera, les Quand les Membres quitteront leurs sièges. Membres garderont leurs sièges jusqu'à ce que l'Orateur laisse le fauteuil.

3.

Que chaque fois que l'Orateur sera obligé Noms des Membres inscrits lors d'un ajournement faute de quorum. d'ajourner la Chambre faute d'un QUORUM, l'heure de l'ajournement et les noms des Membres alors présents seront inscrits dans le Journal.

QUORUM.

4.

Apparence de
quorum.

Qu'aussitôt qu'il paraîtra y avoir un QUORUM, l'Orateur prendra le fauteuil, et les Membres seront appelés à l'ordre.

5.

Huissier de la
Verge Noire.

Que l'Orateur prendra le fauteuil dans tous les cas, quand l'Huissier de la Verge Noire sera à la porte, quelque soit le nombre des Membres présents.

ORATEUR.

6.

Ordre et déco-
rum.

Que l'Orateur maintiendra l'ordre et le décorum, et décidera les questions d'ordre ; mais il pourra y avoir appel à la Chambre de sa décision.

7.

Occasions où
l'Orateur pour-
ra voter.

Que l'Orateur ne prendra part à aucun des débats, ni ne votera dans aucun cas, à moins que les voix ne soient également partagées. Il pourra donner les motifs de son vote. Il restera découvert en adressant la parole à la Chambre.

8.

Que si l'Orateur est appelé à expliquer un point d'ordre ou de pratique, il devra indiquer la règle qui s'applique au cas, sans argument ni commentaire.

L'Orateur expliquera les points d'ordre, etc.

MEMBRES.

9.

Que chaque Membre, avant de parler, se lèvera de son siège et s'adressera découvert à l'Orateur.

Membres portant la parole.

10.

Que si deux ou plusieurs Membres se lèvent à la fois, l'Orateur nommera le Membre qui doit parler le premier ; et si l'autre Membre ou quelques autres ne sont pas satisfaits de la décision de l'Orateur, ils pourront en appeler à la chambre, en posant la question : “ *Quel Membre s'est levé le premier ?* ”

Deux ou plusieurs Membres se levant à la fois.

11.

Que tout membre qui sera présent lorsqu'une question sera mise aux voix, donnera son vote sur icelle, à moins qu'il n'en soit

Occasions où un Membre pourra ne pas voter.

exempté par la Chambre, ou qu'il ne soit personnellement intéressé dans la question ; pourvu que cet intérêt se résolve en un profit pécuniaire personnel et qui soit particulier au Membre, et non pas un intérêt général dans la question ; et dans ce cas, il ne votera pas.

12.

Membres intéressés dans les pétitions pour pouvoirs de corporation.

Que lorsqu'il sera présenté à la Chambre une pétition tendant à faire incorporer un nombre quelconque de personnes pour faire aucun commerce ou trafic, ceux des Membres de cette Chambre qui seront pour être incorporés en conséquence de telle pétition ; pour faire tel commerce ou trafic, seront personnellement intéressés dans toutes les questions qui pourront s'élever sur telle pétition et dans toutes délibérations ultérieures qui pourront avoir lieu sur icelle.

13.

Or lre, lorsque l'Orateur mettra aux voix.

Que lorsque l'Orateur mettra une question aux voix, aucun Membre ne traversera la Chambre, ni n'en sortira ; et si un Membre parle, aucun autre Membre ne devra l'interrompre, excepté pour l'appeler à l'ordre, ni passer entre le Membre qui parle et le fauteuil de l'Orateur.

14.

Que tout Membre appelé à l'ordre s'assiera, à moins qu'il ne lui soit permis de s'expliquer ; et la Chambre, si on en appelle à sa décision, décidera la difficulté, mais sans débat ; et s'il n'y a pas d'appel à la Chambre, la décision de l'Orateur fera loi.

Membre appelé à l'ordre.

15.

Que tout Membre ne devra parler qu'avec respect de la Reine ou des membres de la famille royale, ou de la personne chargée de l'administration du Gouvernement de cette Province ; qu'il ne se servira pas d'un langage grossier ou insultant contre les délibérations de la Chambre, ou envers aucun Membre en particulier ; et qu'il s'en tiendra à la question en discussion.

Langage irrespectueux, grossier ou insultant, etc.

16.

Que tout Membre pourra, de droit, exiger que la question ou motion sur le tapis soit lue pour son information, en tout temps lors du débat, mais non de manière à interrompre un Membre qui parle.

Tout Membre pourra demander lecture de la motion, etc.

17.

Limitation du
droit de parler.

Qu'aucun Membre ne parlera plus d'une fois sur la même question, sans la permission de la Chambre, si ce n'est pour expliquer une partie essentielle de son discours qui aurait été mal interprétée ; mais dans ce cas, il n'introduira aucune nouvelle matière.

18.

Sur la question
préalable.

Qu'aucun Membre ne parlera plus d'une fois sans la permission de la Chambre, lorsque la question préalable sera posée.

19.

Cas où les étran-
gers devront se
retirer.

Que tout Membre pourra, en tout temps, demander à la Chambre que les étrangers se retirent ; et l'Orateur donnera immédiatement ordre au Sergent-d'Armes d'exécuter cet ordre, sans débat.

20.

Absence des
Membres.

Qu'aucun Membre, pendant la Session, ne pourra s'absenter plus d'une séance à la fois, sans une permission expresse de la Chambre.

21.

Que cette Chambre n'accordera aucun congé d'absence à aucun Membre, (à moins qu'il n'y ait quarante-trois Membres présents en ville,) excepté pour affaires urgentes et accidentelles, spécialement exposées à cette Chambre.

CONSEIL LÉGISLATIF.

22.

Que le Maître en Chancellerie du Conseil Législatif sera reçu en qualité de Messager du dit Conseil à la table du Greffier, où, les Membres assis, il remettra le Message dont il est chargé de la part du Conseil Législatif.

23.

Que tous les Messages de cette Chambre à l'Honorable Conseil Législatif, seront portés par un Membre de cette Chambre. (Mais, Voir Ordre Permanent, XXVIII.)

24.

Que lorsque cette Chambre jugera nécessaire de demander une Conférence avec le

Conseil Législatif, les raisons à être données par cette Chambre, sur l'objet de la Conférence, seront déduites et adoptées par la Chambre avant qu'il soit nommé un Messager pour aller faire la dite demande.

25.

Messages du
Conseil Législa-
tif.

Que les Messages de l'Honorable Conseil Législatif seront reçus dans cette Chambre aussitôt qu'ils auront été annoncés par le Sergent-d'Armes.

26.

Conseillers Lé-
gislatifs assis-
tant aux débats.

Que les Conseillers Législatifs qui désireront entendre les débats, pourront avoir des sièges en dehors de la Barre, dans un endroit destiné à cette fin ; et ils devront se retirer quand on fera vider la Chambre.

ÉTRANGERS.

27.

Etrangers qui se
conduiront
d'une manière
inconvenante.

Que les Etrangers admis dans la Chambre pendant les Séances, qui feront du bruit ou se conduiront irrégulièrement, seront com-

mis à la garde du Sergent-d'Armes, pour subir le jugement de cette Chambre.

JOURNAUX.

28.

Qu'une copie des Journaux de cette Chambre, certifiée par le Greffier, sera délivrée à Son Excellence le Gouverneur Général, chaque jour.

Copie des Journaux pour le Gouverneur.

29.

Que cette Chambre consent à ce que le Conseil Législatif puisse faire des recherches dans les Journaux de cette Chambre, de la même manière que cette Chambre peut, suivant l'usage parlementaire, faire compiler les Journaux du Conseil Législatif.

Recherches dans les Journaux par le Conseil Législatif.

RÈGLES DE LA CHAMBRE.

30.

Que les Règles de la Chambre seront observées dans les Comités de toute la Chambre, en autant qu'elles seront applicables, excepté la Règle qui limite le nombre de fois qu'un membre a droit de parler.

Règles à suivre dans les comités généraux.

31.

Cas non prévus.

Que dans tous les cas non prévus, on aura recours aux Règles, Usages et Formes parlementaires, lesquels seront suivis jusqu'à ce que cette Chambre juge à propos de faire une règle applicable à ces cas non prévus.

DIVISIONS DE LA CHAMBRE.

32.

Cas où les noms des Membres seront inscrits.

Que lors d'une division de la Chambre, les noms de ceux qui voteront pour ou contre la question, seront entrés dans les Minutes, si deux Membres le requièrent.

MOTIONS ET QUESTIONS.

33.

Motion d'ajournement.

Qu'une motion pour ajourner sera toujours d'ordre; mais aucune seconde motion ne sera faite pour le même objet qu'après la considération de quelque mesure intermédiaire.

34.

Motion pour que l'Orateur laisse le fauteuil.

Qu'une motion pour que le Président laisse le Fauteuil sera toujours d'ordre, et devra être décidée avant toute autre motion.

35.

Qu'aucune motion pour permission d'introduire un bill, une résolution ou une adresse, ou pour la nomination d'aucun comité, ne pourra être faite qu'au moins 2 jours après qu'avis en aura été donné,—et tous tels avis devront être mis sur la table avant 5 heures et être imprimés dans les délibérations du jour.

Avis de motion
deux jours à
l'avance.

36.

Qu'aucune motion ne sera débattue ou posée à moins qu'elle ne soit écrite et secondée. Et quand une motion sera secondée, elle sera lue en Anglais et en Français par l'Orateur, s'il possède ces deux langues ; sinon, l'Orateur en donnera lecture dans celle de ces deux langues qui lui sera la plus familière ; et la lecture en l'autre langue sera faite par le Greffier, à la table, ou par son Député, avant tout débat.

Les motions
seront écrites et
secondées— lues
dans les deux
langues.

37.

Qu'après qu'une motion aura été lue par l'Orateur, elle sera censée être en la possession de la Chambre ; elle pourra néanmoins être en tout temps retirée, par permission de la Chambre, avant d'être décidée ou amendée.

Les motions ne
peuvent être
retirées sans
permission.

38.

Motions et questions en discussion.

Que lorsqu'une question sera en débat, aucune motion ne sera reçue, à moins qu'elle ne soit pour amender la question, la renvoyer à un Comité, l'ajourner à un autre jour, ou pour la question préalable, ou pour ajourner.

39.

Question préalable.

Que la question préalable, jusqu'à ce qu'elle soit décidée, exclura tout amendement à la question principale, et devra être dans les mots suivants : "*La question principale sera-t-elle maintenant mise aux voix ?*"

40.

Motions de renvoi à un comité.

Qu'une motion pour renvoyer une question à un Comité, jusqu'à ce qu'elle soit décidée, exclura toute motion d'amendement à la question principale.

41.

Ordre des questions.

Que toutes questions, soit en Comité soit dans la Chambre, seront mises dans l'ordre où elles auront été proposées.

42.

Motions avec préambule.

Que nulle motion, précédée d'un préambule, ne sera admise dans cette Chambre.

43.

Que toute motion, lorsqu'elle sera secon-^{Réception des}
dée, devra être reçue et lue par l'Orateur, ^{motions.}
excepté dans les cas prévus par les Règles
de la Chambre.

44.

Qu'il sera du devoir de l'Orateur, lorsqu'il ^{Motions con-}
croira qu'une motion par lui reçue et lue peut ^{traires aux}
être contraire aux Règles ou Privilèges de ^{réglés.}
cette Chambre, de l'en avertir aussitôt, avant
que la question soit mise aux voix sur telle
motion, et de citer la Règle applicable au
cas.

AIDES ET SUBSIDES.

45.

Que si aucune motion est faite dans la ^{Motions concer-}
Chambre pour aucune Aide publique, Sub- ^{nant les Aides}
side, Impôt ou Charge sur le peuple, la ^{et Subsidés.}
considération en débat de telle motion ne devra
pas se faire tout de suite, mais sera ajournée
à tel jour subséquent que la Chambre
jugera à propos de fixer, et alors l'objet sera

renvoyé à un Comité Général de la Chambre ; et le rapport de son opinion sera fait avant qu'aucune résolution ou vote ne soit adopté sur l'objet en question.

46.

Droit de la
Chambre tou-
chant les Aides
et Subsidés.

Que toutes Aides et tous Subsidés accordés à Sa Majesté par la Législature du Canada, sont du privilège exclusif de l'Assemblée de cette Province ; et que tous bills pour accorder telles Aides et tels subsidés doivent originer dans l'Assemblée, parce que c'est le droit incontestable de l'Assemblée de diriger, limiter et fixer dans tous tels Bills les fins, objets, considérations, conditions, limitations et qualifications de tels octrois, lesquels ne peuvent être modifiés par le Conseil Législatif.

47.

Elle pourra se
désister de ce
droit en certains
cas,

Qu'afin d'accélérer les travaux de la Législature, la Chambre ne devra pas insister sur le privilège qu'elle réclame et exerce de rejeter les Bills venant du Conseil Législatif, par la raison qu'ils imposent des peines pécuniaires ; ou de rejeter des amendements faits par le Conseil Législatif, parce qu'ils

introduisent ou changent les pénalités pécuniaires imposées par les Bills qui lui sont envoyés par la Chambre ; pourvu que toutes telles pénalités imposées par iceux ne soient que pour punir ou prévenir les crimes et délits, et qu'elles ne tendent pas à imposer une charge au sujet, soit comme Aides ou Subsidés accordés à Sa Majesté, ou pour aucunes fins générales ou spéciales au moyen de droits, péages, cotisations ou autrement.

BILLS PUBLICS.

48.

Que tout Bill public sera introduit sur une motion demandant la permission d'introduire tel Bill dont le titre sera spécifié dans la motion ; ou sur une motion afin de nommer un Comité pour le préparer et le soumettre à la Chambre ; ou sur un ordre de la Chambre d'après un rapport de Comité.

Manière d'introduire les Bills.

49.

Qu'aucun Bill ne sera renvoyé à un Comité ni amendé avant qu'il n'ait été lu deux fois.

50.

Amendements
rapportés par
des comités

Que tout amendement devra être rapporté à la Chambre par le Président, de sa place. Après le rapport, le bill sera de nouveau sujet aux débats et à être amendé dans la Chambre, avant que la question pour fixer le jour de la troisième lecture soit proposée.

51.

Les trois lectures
auront lieu
à des jours
différents—Ex-
ception.

Que tout Bill subira trois différentes lectures, chacune à différents jours, avant d'être passé, excepté dans les occasions urgentes et extraordinaires ; et dans ces cas, il pourra être lu deux ou trois fois le même jour.

52.

Certificat de la
lecture d'un bill.

Que quand un Bill sera lu dans la Chambre, le Greffier devra en certifier la lecture et la date sur le dossier.

53.

Manière de lire
les Bills en
Comité général.

Que les bills renvoyés à un comité de toute la Chambre, seront d'abord lus en entier par le Greffier, puis ensuite par le Président, pour être discutés, clause par clause ; le préambule et le titre seront considérés en dernier lieu.

54.

Que quand un Bill sera passé par la Cham-
bre, le Greffier devra le certifier et mettre la
date au bas du Bill.

Certificat de la
passation d'un
Bill.

55.

Qu'on procédera de la même manière,
tant pour les Bills qui auront pris leur ori-
gine et été passés dans le Conseil Législatif,
que pour ceux qui auront pris leur origine
dans cette Chambre.

Bills introduits
dans le Conseil
Législatif.

56.

Qu'il sera du devoir du Greffier en Loi de
cette Chambre de reviser tous les Bills Pu-
blics, après la première lecture ; après avoir
fait telle révision, il y mettra ses initiales
et certifiera en encre rouge, au dossier des
dits Bills, qu'ils sont corrects ; et le dit Gref-
fier en loi sera responsable de la due exécu-
tion de ce devoir en obéissance à la présente
Résolution ; et que dans toutes les phases
subséquentes de tels Bills, le dit Greffier
en Loi sera aussi responsable de leur exac-
titude, dans le cas où des amendements y
auront été faits ; et que le dit Greffier en

Certains devoirs
assignés au gref-
fier en loi.

Loi fera un sommaire (*breviat*) de chaque tel Bill avant sa seconde lecture.

57.

Les Bills publics et privés seront imprimés—Exception.

Que tous les Bills Publics et Privés, sommaires et abréviations d'iceux, seront imprimés avant la seconde lecture, dans les langues anglaise et française, en nombre égal (à moins que dans certains cas la Chambre n'en exempte l'impression,) à l'exception des Bills qui n'ont rapport qu'au Haut-Canada, qui seront imprimés en anglais seulement, à moins que demande du contraire ne soit faite par un Membre,—et également, quant à certains Bills pour continuer des Actes, ou autres Bills courts n'introduisant aucune innovation importante, dont l'impression pourra être exemptée par l'Orateur.

BILLS PRIVÉS.

58.

Délai pour la réception des Pétitions pour Bills privés.

Qu'à l'avenir la Chambre ne recevra aucune Pétition pour un Bill Privé ou Local après les quinze premiers jours de chaque Session, à moins que le Pétitionnaire n'ait

auparavant demandé, après en avoir donné avis, la permission de présenter la dite Pétition, et n'ait obtenu de la Chambre la permission de le faire.

59

Qu'à l'avenir cette Chambre ne recevra aucun Bill Privé ou Local, excepté dans les quatre premières semaines de chaque Session.

Délai pour la réception des Bills privés.

60.

Que cette Chambre ne recevra aucun Rapport de Comité Permanent ou Spécial sur aucun Bill Privé ou Local, excepté dans les six premières semaines de chaque Session.

Délai pour la réception des Rapports sur les Bills privés.

61.

Que le Greffier de cette Chambre, durant chaque vacance du Parlement, publiera hebdomadairement, dans la Gazette Officielle, la 62e, la 63e, la 64e et la 65e règles,—et dans d'autres papiers-nouvelles (anglais et français) il en publiera la substance,—et il annoncera aussi, immédiatement après l'émanation de la proclamation convoquant le Parlement Provincial pour l'expédition des affaires, dans la Gazette Officielle, et autres

Le Greffier publiera les règles relatives aux Bills privés.

papiers-nouvelles publiés en cette Province, dans la langue anglaise et la langue française, jusqu'à l'ouverture du Parlement, le jour auquel expirera le temps limité pour recevoir les Pétitions demandant des Bills Privés, suivant les règles de cette Chambre ; et le dit Greffier annoncera aussi, par avis affiché dans les Chambres des Comités Spéciaux et dans le vestibule de la Chambre, vers le premier jour de chaque session, les jours auxquels, suivant les règles de la Chambre, le temps expirera pour recevoir les Pétitions demandant des Bills Privés, les rapports sur ces Pétitions et les rapports sur les Bills basés sur ces Pétitions.

62.

Certaines demandes requérant deux mois d'avis.

Que toutes demandes pour Bills Privés ou Locaux pour octroyer à tout individu ou individus aucuns droits ou privilèges exclusifs ou particuliers quelconques, ou pour faire aucune chose dont l'opération affecterait les droits ou la propriété d'autres parties ; ou pour faire aucun amendement de la même nature à aucun acte antérieur, — exigent la publication de l'avis suivant, savoir :

Dans le Haut-Canada—Un avis inséré dans la Gazette Officielle, et dans un papier-nouvelle publié dans le comté ou union de comté intéressé, ou s'il n'y est point publié de papier, alors dans un papier-nouvelle du comté le plus voisin dans lequel un papier-nouvelle se publiera.

Dans le Bas-Canada—Un avis inséré dans la Gazette Officielle, en langue anglaise et française, et dans un papier-nouvelle en langue anglaise et dans un papier-nouvelle en langue française, dans le district intéressé, ou dans les deux langues, s'il n'y a qu'un papier-nouvelle; ou s'il n'y a pas de papier publié dans ce district, alors (dans les deux langues) dans la Gazette Officielle et dans un papier publié dans un district adjacent.

Les dits avis seront publiés dans chaque cas pendant une période d'au moins deux mois, durant l'intervalle de temps qui s'écoulera entre la fin de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

63.

Qu'avant de présenter à cette Chambre aucune pétition pour obtenir la permission Taux de péage, etc., sur les ponts de péage.

d'introduire un Bill Privé pour ériger un pont de péage, la personne ou les personnes qui se proposeront de demander un tel Bill, en donnant l'avis prescrit par la règle précédente, donneront aussi, en même temps et de la même manière, un avis par écrit indiquant les taux qu'elles se proposent de demander, l'étendue du privilège, l'élévation des arches, l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et bâtiments, et mentionnant aussi si elles se proposent de bâtir un pont-levis ou non, et les dimensions de tel pont-levis.

64.

Copies des avis
insérés seront
transmises au
greffier de
chaque Cham-
bre.

Qu'il sera du devoir des parties demandant l'intervention de la Législature dans toute matière privée ou locale, de déposer chez le Greffier de chaque Chambre la preuve constatant qu'elles se sont conformées aux règles et ordres permanents des dites Chambres; et qu'à défaut de telle preuve ainsi fournie comme susdit, il sera du devoir du Greffier en ce cas de faire rapport " qu'on ne s'est pas conformé aux règles et ordres permanents."

65.

Que les Bills d'une nature privée seront introduits sur une Pétition qui devra être présentée par un Membre, et secondée.

Introduction
des Bills privés.

66.

Que lorsqu'un Bill sera présenté à la Chambre pour confirmer des lettres-patentes, une vraie copie des dites lettres-patentes sera annexée au dit Bill.

Bill pour confir-
mer des lettres-
patentes.

67.

Que les frais et dépenses encourus pour des Bills privés qui accordent des privilèges ou avantages exclusifs, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, d'une ligne de télégraphe, d'un havre, canal, écluse, glissoire, chaussée ou autres travaux semblables, ou pour l'incorporation de compagnies de banque ou de commerce, compagnies de cimetièrre ou compagnies pour la construction d'usines à gaz ou d'aqueducs, ou pour autres objets de profit ou avantage individuel ou privé, ou pour amender ou étendre aucun Acte antérieur de manière à conférer des

Honoraire à
payer pour cer-
tains Bills privés
après la deuxiè-
me lecture.

pouvoirs additionnels, ne doivent point être supportés par le public ; et que pour subvenir à ces frais, les parties demandant à obtenir aucun tel Bill seront obligées de payer dans le Bureau des Bills Privés la somme de £15 immédiatement après la seconde lecture du dit Bill ; et tous tels Bills seront préparés dans les langues anglaise et française par les parties qui les demandent, et imprimés par la personne qui aura entrepris l'impression des Bills de la Chambre, et deux cent cinquante exemplaires d'iceux, en anglais, seront déposés avant la seconde lecture dans le Bureau des Bills Privés, ainsi que cent cinquante exemplaires en français des Bills qui auront rapport au Bas-Canada ; et aucun tel Bill ne sera lu une troisième fois à moins que l'Imprimeur de la Reine n'ait transmis au Greffier un certificat que les frais de l'impression de 150 exemplaires de l'Acte dans chaque langue, pour le Gouvernement, lui ont été payés.

Ces Bills seront préparés dans les deux langues par les parties, et imprimés à leurs frais.

68.

Paiement de l'honoraire et des déboursés.

Que l'honoraire payable à la seconde lecture de tout Bill Privé ou Local, sera payé

seulement dans la Chambre où tel Bill aura originé, mais les déboursés pour imprimer tel Bill seront payés dans chaque Chambre.

69.

Que tout Bill Privé, après avoir été lu pour la seconde fois, sera renvoyé au Comité permanent des Bills Privés, si un tel Comité a été nommé, ou à quelque autre Comité permanent de même nature.

Les bills privés seront renvoyés à un comité permanent.

70.

Que lorsqu'une Pétition ou un Bill présenté à la Chambre aura été renvoyé à un Comité pour en examiner le sujet et en faire à la Chambre le rapport qui lui paraîtra convenable, la Chambre ne permettra à aucuns Pétitionnaires d'être entendus par eux-mêmes ou par Conseil contre telle Pétition ou Bill, tant qu'il n'aura pas été fait rapport du sujet à la Chambre.

Dans le cas de renvoi à un Comité, aucun Pétitionnaire ne sera entendu avant le rapport.

71.

Que toutes personnes dont l'intérêt ou la propriété peuvent être affectés par aucun Bill Privé, comparaitront en personne, quand

Les intéressés comparaitront devant le Comité.

elles en seront requises, devant le Comité pour donner leur consentement; et si elles ne peuvent comparaître personnellement, elles pourront envoyer leur consentement par écrit, lequel sera prouvé devant le comité par un ou plusieurs témoins; et dans chaque cas, le Comité, sur aucun Bill incorporant une compagnie, demandera la preuve que les personnes dont les noms paraissent dans le Bill comme formant la dite compagnie, sont majeures et en position d'atteindre l'objet que le dit Bill a en vue, et qu'elles ont personnellement consenti à être ainsi incorporées.

72.

Avis des séances
du Comité.

Qu'aucun Comité sur aucun Bill Privé basé sur une Pétition, dont avis est requis par la soixante-deuxième règle, ne siègera sur le dit Bill, sans en donner d'abord avis une semaine avant le jour de la séance, lequel avis sera affiché dans le vestibule.

73.

Le Comité fera
rapport des Bills
qui lui se-ont
renvoyés, avec
les motifs des
changements
dans le préam-
bulc.

Que le Comité auquel un Bill Privé aura été renvoyé, rapportera le Bill à la Chambre, soit que le dit Comité ait ou n'ait pas été d'accord sur le préambule, ou ait passé les

diverses clauses ou aucune d'elles ; et lorsqu'il aura été fait des changements dans le préambule du dit Bill, les dits changements, avec les motifs qui les auront fait introduire, seront spécialement mentionnés dans le Rapport.

74.

Que lorsque le Comité sur un Bill Privé fera rapport à la Chambre que le préambule du dit Bill n'a pas été prouvé à sa satisfaction, il énoncera aussi les motifs sur lesquels il s'est appuyé pour en venir à une telle décision.

Lorsque le préambule ne sera pas prouvé, les motifs seront énoncés par le Comité.

75.

Qu'un Bill au long, contenant les amendements qu'on propose de soumettre au Comité sur le Bill, soit déposé dans le Bureau des Bills Privés un jour entier avant que le Comité ne s'assemble pour prendre le dit Bill en considération.

Copie des amendements sera déposée un jour à l'avance.

76.

Que le président du Comité signera de son nom, en toutes lettres, une copie imprimée du Bill sur lequel les amendements seront

Le Président du Comité signera le Bill et les amendements.

écrits d'une manière lisible, et signera également de ses initiales les divers amendements faits et les clauses ajoutées en Comité ;

Une autre copie et une autre copie du Bill avec les amendements écrits sur icelle, sera préparée par le Greffier du Comité et transmise au Bureau des Bills Privés, ou annexée au Rapport.

sera déposée.

77.

Les amendements faits par le Conseil seront renvoyés au même Comité que le Bill.

Que lorsqu'un Bill Privé ou Local sera rapporté du Conseil Législatif, amendé, tel amendement (ou amendements) s'il n'est pas d'une nature technique, sera, avant d'être lu une seconde fois, renvoyé à l'un (ou plus, suivant le cas) des Comités Permanents ou Spéciaux auxquels le dit Bill ou la Pétition sur laquelle il est fondé auront été en premier lieu renvoyés.

78.

Aucun ordre permanent ne sera suspendu qu'après avis.

Que sauf dans les cas d'urgence ou de nécessité absolue, il ne sera fait aucune Motion pour mettre de côté aucun Ordre Permanent ou Sessionnel de la Chambre au sujet des Bills Privés, sans qu'il en ait été donné avis.

79.

Qu'un livre, qui sera appelé le " Registre des Bills Privés " sera tenu dans une chambre qui sera appelée le " Bureau des Bills Privés ;" et que le Greffier nommé pour remplir les devoirs de cette charge sera tenu d'entrer dans le dit livre le nom, la qualité et le lieu de la résidence des parties qui demandent le Bill, ou de leur agent, et toutes procédures sur icelui depuis que la Pétition aura été présentée jusqu'à ce que le Bill ait été passé ; et telle entrée indiquera brièvement chaque délibération prise en Chambre ou dans le Comité auquel le Bill ou la Pétition sera référé, et le jour où le Comité devra siéger. Le dit livre sera ouvert à l'inspection du public tous les jours, durant les heures de Bureau.

Un registre des Bills privés sera tenu dans le Bureau des Bills privés.

80.

Que le Greffier du Bureau des Bills Privés préparera, tous les jours, des listes de tous les Bills Privés et des Pétitions pour obtenir des Bills Privés, sur lesquels quelque Comité devra siéger, indiquant le temps où le dit Comité doit s'assembler, et la chambre

Une liste des Pétitions et Bills sous considération sera affichée dans le vestibule

où il doit siéger ; et les dites listes seront affichées dans le vestibule.

PÉTITIONS.

81.

Manière de
présenter les
Pétitions.

Que les Pétitions, Mémoires et autres Documents adressés à la Chambre seront présentées par un Membre, de sa place, et il sera responsable à la Chambre de tout ce qu'ils pourront contenir d'inconvenant ou d'impertinent.

DOCUMENTS MIS DEVANT LA CHAMBRE.

82.

Lecture des
papiers mis de-
vant la chambre
ou devant un
Comité.

Que tous Documents mis devant la Chambre, ou renvoyés à un Comité pour leur considération, devront, de droit, être lus une fois par le Greffier ou le Président, à la table ; mais une fois lus à la Chambre ou en Comité, alors, comme tout autre papier qui appartient à la Chambre, il faudra une motion pour en avoir lecture ; et si on y objecte

on prendra l'opinion de la Chambre ou du Comité.

COMITÉS.

83.

Que lors de la formation d'un Comité de toute la Chambre, l'Orateur quittera le fauteuil, et avant de le quitter il nommera un président pour présider le Comité, lequel aura la même autorité au fauteuil du Comité que l'Orateur au fauteuil de la Chambre ; et dans tout autre Comité, le Président aura la même autorité.

Formation des
Comités Géné-
raux.

84.

Que la manière de nommer un Comité Spécial sera, premièrement, de déterminer le nombre dont il devra consister, ensuite chaque Membre proposera un Membre dont le nom sera pris par écrit par le Greffier; ceux qui auront le plus de voix seront pris successivement jusqu'à ce que le nombre ait été complété ; et s'il s'élève aucune difficulté sur ce que deux Membres ou plus auraient un nombre égal de voix, l'opinion de la Chambre sera prise, quant à la préférence ; mais il

Nomination des
Comités spé-
ciaux.

sera toujours entendu qu'aucun Membre qui se sera déclaré ou aura demandé une division contre le corps ou la substance du Bill, Motion ou matière à renvoyer au Comité, lors d'une lecture d'icelui, ne sera nommé pour faire partie du Comité sur tel Bill, Motion ou matière : ou le moteur soumettra les noms des Membres qui devront former le Comité, et à moins qu'il n'y soit objecté par deux Membres, les Membres ainsi nommés composeront le Comité.

85.

Le Membre qui présentera un Bill, etc., renvoyé à un Comité, en fera partie.

Que tout Membre qui introduira un Bill, Pétition ou Motion sur quelques objets qui pourront être renvoyés à un Comité, fera partie du Comité sans qu'il soit nommé par la Chambre.

86.

Quorum des Comités spéciaux.

Que sur le nombre des Membres nommés pour composer un Comité, la majorité des Membres choisis formera un *Quorum* compétent pour procéder aux affaires, dans tous les cas où le nombre qui devra former tel *Quorum* ne sera pas spécialement fixé par la Chambre.

 MESSAGERS.

87.

Que l'Orateur de la Chambre nommera tous les Messagers ; mais il sera toujours entendu que le Membre qui aura fait la motion pour le Message, fera de droit partie des dits Messagers, et que tout Membre qui se sera déclaré, ou qui aura voté contre le dit Message, ou contre le sujet d'icelui, ne pourra être pris pour un des Messagers.

Nomination des
Messagers.

 ORDRES DU JOUR.

88.

Que l'Ordre du Jour aura préséance sur toute Motion devant la Chambre.

L'ordre du jour
aura préséance
sur les motions.

89.

Que toutes les mesures inscrites sur l'Ordre du Jour seront prises suivant l'ordre de préséance qu'elles avaient originairement lorsqu'elles ont été inscrites sur le livre des Ordres du Jour ; et celles qui ne seront pas prises lorsqu'elles seront appelées, resteront

Préséance des
Ordres du jour.

dans leur position relative ; et tous tels Ordres, dont il n'aura pas été disposé lors de l'ajournement de la Chambre, seront remis au jour suivant, sans motion spéciale à cet effet.

PRIVILÉGES.

90.

Question de
privilège.

Que lorsque quelque matière de privilège se présentera, elle sera immédiatement prise en considération.

BIBLIOTHÈQUE.

91.

Catalogue de la
Bibliothèque.

Qu'un Catalogue des Livres de la Bibliothèque sera tenu par les Bibliothécaires qui en auront la garde et la responsabilité ; et ils seront tenus de faire rapport à la Chambre, par l'entremise de l'Orateur, à l'ouverture de chaque Session, de l'état dans lequel se trouve la Bibliothèque.

Rapport annuel.

92.

Accès à la Bi-
bliothèque pen-
dant la Session.

Qu'aucune personne ne pourra avoir accès à la Bibliothèque, pendant les Sessions du

Parlement, excepté le Gouverneur de la Province, les Membres des Conseils Exécutif et Législatif, de l'Assemblée Législative, et les Officiers des deux Chambres pour le temps d'alors, et toute autre personne qui obtiendra un billet d'admission de l'Orateur de l'une ou de l'autre Chambre.

93.

Que pendant la Session du Parlement aucun Livre de la Bibliothèque ne pourra être emporté de l'édifice, excepté lorsqu'un Membre de l'une ou de l'autre Chambre en donnera un reçu. Aucun livre ne sera emporté au dehors sans un reçu d'un Membre.

94.

Que pendant la vacance du Parlement, la Bibliothèque et la Chambre de Lecture seront ouvertes chaque jour de chaque semaine, excepté les Dimanches et jours de Fête, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après midi ; et que la Bibliothèque sera ouverte aux personnes introduites par un Membre de la Chambre, ou admises à la discrétion du Greffier ou de l'un des Bibliothécaires, sujettes aux règles qui seront jugées nécessaires pour la sûreté et la conser- Accès à la Bibliothèque et à la Chambre de lecture pendant la vacance.

vation de la collection; mais il ne sera permis à personne, excepté aux Membres de la Chambre, d'emporter aucun livre hors de la Bibliothèque.

95.

Journaux et
ouvrages périodiques.

Que le Greffier de cette Chambre est autorisé à s'abonner aux papiers-nouvelles publiés dans cette Province, et aussi à tels autres papiers Britanniques et étrangers qui seront désignés de temps en temps par l'Orateur, et à faire venir chaque année la continuation des Ouvrages Périodiques que possède la Bibliothèque.

OFFICIERS DE LA CHAMBRE.

96.

Heures de Bureau.

Que les heures de Bureau pour les Officiers de cette Chambre, ainsi que pour les employés surnuméraires durant la Session, seront de neuf heures du matin à une heure de l'après-midi, et de deux heures de l'après-midi à huit heures, et de là jusqu'à ce que les affaires du jour soient expédiées, et qu'il ne sera rien chargé pour les heures extra.

97.

Qu'avant de remplir aucune des places de cette Chambre qui pourrait devenir vacante, il sera fait enquête sur la nécessité de telle place, le montant du salaire et les émoluments qui y sont attachés, et le salaire sera de nouveau fixé à chaque changement de titulaire.

Enquête préalable à la nomination à une place vacante.

ORDRES PERMANENTS

DE LA CHAMBRE.

I. Que le Greffier de cette Chambre soit tenu de faire placer, dans quelque endroit apparent de la Chambre, une liste des divers Comités Permanents et Spéciaux qui seront nommés de temps à autre.

Liste des comités.

II. Que la routine ordinaire des délibérations quotidiennes de cette Chambre, pour la transaction des affaires, soit comme suit:

Routine des délibérations.

Présentation des Pétitions.

Réception et lecture des Pétitions.

Renvoi des Pétitions aux Comités.

Présentation des rapports (des Comités Permanents et Spéciaux.)

Motions.

Ordres du jour.

Préparation des ordres du jour.

III. Qu'il soit enjoint au greffier de cette Chambre de mettre sur la table de l'Orateur, tous les matins, avant la réunion de la Chambre, l'ordre des délibérations du jour, et qu'il en soit mis une copie dans le vestibule pour l'information des Membres.

Les officiers permanents compléteront l'ouvrage de la Session.

IV. Qu'il sera du devoir des Officiers de cette Chambre (y compris le Greffier et l'Assistant-Greffier) de compléter et finir l'ouvrage qui restera à faire après la clôture de chaque Session.

Impression et distribution des Journaux de cette Chambre.

V. Qu'il soit imprimé 1500 exemplaires des Journaux de cette Chambre et de l'Appendice, après chaque Session, lesquels seront distribués comme suit :

Trois exemplaires à chaque Membre.

Un exemplaire à chaque Membre du Conseil Législatif.

Six exemplaires à Son Excellence le Gouverneur-Général.

Trois exemplaires en anglais et *deux* exemplaires en français, à la Bibliothèque de la Législature.

Un exemplaire, chacun, aux Gouverneurs, aux Conseils Législatifs et aux Assemblées Législatives du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de Terre-Neuve, de l'Île du Prince-Edouard, de l'Île de la Jamaïque et de l'Île de la Bermude, et à telles autres Législatures (Provinciales ou Étrangères) qui voudront transmettre des exemplaires de leurs propres Journaux en échange.

Deux exemplaires au Département Colonial.

Trois exemplaires à la Bibliothèque de la Chambre des Communes.

Trois exemplaires à la Bibliothèque de la Chambre des Lords.

Six exemplaires au bureau du Greffier, pour l'usage de cette Chambre.

Un exemplaire à chacun des Juges des Cours de Chancellerie, du Banc de la Reine, des Plaids Communs, et des Cours de District dans le Haut-Canada, et à chacun des Juges de la Cour du Banc de la Reine, de

la Cour Supérieure, et des Cours de District et de Circuit dans le Bas-Canada.

Un exemplaire à chaque Université ou Collège incorporé, et à chaque Bibliothèque de Loi dans la Province, comme l'ordonnera l'Orateur.

Un exemplaire à chaque Conseil Municipal dans le Haut-Canada, et, en attendant l'établissement des dits Conseils dans le Bas-Canada, un égal nombre sera distribué dans les divers townships et paroisses y situés, sous la direction du Greffier.

Le Greffier aura la garde des papiers de cette Chambre et le contrôle sur les Officiers.

VI. Que le Greffier de cette Chambre sera tenu responsable des papiers et archives de cette Chambre, et aura la surveillance et le contrôle sur tous les Officiers et Serviteurs de cette Chambre, sujet aux ordres qu'il pourra recevoir, de temps à autre, de M. l'Orateur et de la Chambre.

Paiement des témoins.

VII. Que le Greffier de cette Chambre sera autorisé à payer, à même les fonds des Dépenses Contingentes, aux témoins sommés de comparaître devant quelque Comité Spécial de la Chambre, la somme de dix chelins par jour, durant leur présence, avec

des frais de voyage raisonnables, sur le certificat ou l'ordre du Président du Comité devant lequel tels témoins auront été sommés de comparaître ; mais aucun témoin ne sera ainsi payé, à moins qu'un certificat ne soit transmis au Président de tel Comité, par quelque Membre d'icelui, déclarant que dans son opinion le témoignage à obtenir de tel témoin est important et essentiel ; mais nul tel paiement ne sera fait dans aucun cas sans l'autorisation du Comité Permanent des Dépenses Contingentes, dont la signature du Président de ce Comité sur le dos du dit certificat devra faire foi : et lorsqu'un témoin aura été présent pendant trois jours, si sa présence est encore nécessaire, il faudra avoir de nouveau recours au Comité des Dépenses Contingentes, et ainsi de suite tous les trois jours ; et aucun témoin résidant au siège du gouvernement ne sera payé pour sa comparution.

VIII. Que tous les bills et documents soumis à la considération de cette Chambre, soient imprimés en nombre égal dans chacune des langues anglaise et française, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Tous les documents seront imprimés en anglais et en français.

Il ne sera rien payé pour frais de voyage aux employés.

IX. Qu'à l'avenir il ne sera fait aux Employés de cette Chambre qui ne résident pas au siège du gouvernement, aucune allocation pour frais de voyage encourus en se rendant à leur poste.

Les membres présenteront leurs rapports de leur place.

X. Qu'il soit permis aux Membres de cette Chambre de présenter les rapports de comités soit permanents ou spéciaux dont ils peuvent être les présidents, de leur place, et sans aller à la barre de la Chambre.

Impressions sessionnelles.

XI. Qu'aucun ouvrage qui ne sera pas livré à la Chambre durant la session ne soit payé aux taux des impressions de la session ; et que tout ouvrage qui ne sera pas ainsi livré sera payé d'après le taux fixé pour l'impression des Journaux et de l'Appendice.

Impressions sessionnelles.

XII. Que les entrepreneurs des impressions de la session auront droit de faire les ouvrages qui leur seront livrés durant la session ; et qu'aucune partie des ouvrages qui doivent former partie de l'Appendice ne leur sera livrée, à moins qu'il n'apparaisse au Greffier de cette Chambre que ces impressions peuvent être exécutées durant la session.

Exemplaires extra de documents de l'appendice.

XIII. Que dans le cas où l'on aurait besoin d'exemplaires extra d'aucune par-

tie de l'appendice, qui ne peuvent être livrés durant la session, il seront fournis par les imprimeurs de l'Appendice aux prix fixés par leur contrat.

XIV. Que les ordres du jour pour la troisième lecture des bills auront préséance sur tous les autres ordres pour le même jour, excepté seulement les ordres qui auront préséance en vertu d'un ordre spécial de la Chambre.

XV. Que tous les documents présentés à cette Chambre, soit en réponse à des adresses ou autrement, soient renvoyés au Comité permanent des Impressions, afin que le dit comité puisse rapporter de temps à autre si, dans son opinion, il est expédient que les dits documents soient imprimés dans l'appendice des Journaux; et que les dits rapports contiennent une estimation des frais d'impression de chaque document.

XVI. Qu'il sera du devoir du Greffier de faire imprimer, pour être distribué à chaque Membre au commencement de chaque session de la Législature, une liste des rapports ou autres états périodiques, qu'il est du de-

Troisième lecture des bills.

Tous les documents seront renvoyés au comité des impressions.

Une liste des rapports des officiers et corps publics sera dressée par le Greffier et distribuée au commencement de chaque session.

voir de tout Officier ou Département du Gouvernement, ou de toute banque ou autre corps incorporé de transmettre à l'Assemblée Législative, indiquant l'acte ou la résolution, et la page du volume des lois ou du journal qui oblige de faire tels rapports ou états, et plaçant au-dessous du nom de chaque officier ou corporation une liste des rapports qu'ils sont tenus de faire, mentionnant le temps auquel le rapport ou l'état périodique doivent être transmis.

Forme et dimension des journaux imprimés.

XVII. Qu'à l'avenir les Journaux et Appendices, ainsi que les papiers de la session (bills exceptés), seront imprimés sous le format octavo royal de la grandeur du rapport du Commerce et de la Navigation pour 1851, en philosophie neuve, sans notes marginales, avec deux lignes de blanc entre le titre de la page et la matière ; les votes pour et contre seront insérés dans les Journaux en petit romain, en quatre colonnes.

Aucun Bill ne sera introduit en blanc.

XVIII. Qu'à l'avenir il ne sera pas introduit de bill dans la Chambre, soit en blanc soit incomplet.

Frais de poste des Membres.

XIX. Que toutes les lettres, correspondances et papiers adressés par des Membres,

et dont les frais de port doivent être portés au compte des dépenses contingentes de la Chambre, devront passer par le bureau de poste de la Chambre.

XX. Que le Greffier n'emploiera ni ne paiera au commencement d'une session plus de scribes surnuméraires qu'il n'y en aura besoin alors ; mais qu'il en engagera d'autres à mesure que l'accroissement des affaires l'exigera.

Emploi de scribes surnuméraires.

XXI. Que toutes les pétitions pour des bills privés ou locaux, qui pourront être reçues de temps à autre par la Chambre, seront prises en considération (sans renvoi spécial) par le Comité des Ordres Permanents, (ou tel autre comité qui pourra être nommé à cette fin,) lequel fera rapport dans chaque cas si les dispositions des 62^e et 63^e règles, relativement à la publication de l'avis, ont été suivies.

Le comité des ordres permanents fera rapport sur les pétitions pour bills privés.

XXII. Qu'à l'avenir cette Chambre ne refusera pas de recevoir des pétitions parce qu'elle seront imprimées, pourvu toujours qu'il y ait au moins trois signatures originales sur la même feuille imprimée.

Réception de pétitions imprimées.

Honoraire du
sergent-d'armes

XXIII. Qu'aucune personne qui aura été mise, par ordre de cette Chambre, sous la garde du Sergent-d'Armes, ne pourra être mise en liberté avant qu'elle n'ait payé un honoraire de vingt chelins à cet officier.

27 Novembre 1854.

Impression des
Pétitions ; nom-
bre d'exemplai-
res.

XXIV. Qu'à l'égard de toutes pétitions dont l'impression est ordonnée par la Chambre, il en sera donné une copie à chaque Membre, et après que le nombre ordinaire en aura été distribué au Conseil Législatif et que les files pour la Chambre auront été mises à part, il en sera donné vingt-cinq copies au Membre qui en aura proposé l'impression.

18 Mars 1856.

Avis de motion
pour des impres-
sions ; rapport
du comité
requis.

XXV. Que sur avis de motion donné pour l'impression d'un document quelconque, tel document sera d'abord soumis au Comité des Impressions pour qu'il fasse rapport avant que motion soit faite en chambre pour l'impression du dit document.

26 Mars 1857.

Prise en consi-
dération des
Bills dont les
Comités auront
fait rapport.

XXVI. Que les bills rapportés par un comité permanent ou spécial seront inscrits

dans l'ordre du jour qui suivra la réception de tel rapport, pour renvoi à un comité général de la chambre, suivant l'ordre dans lequel les dits bills auront été rapportés par ces comités, immédiatement après les ordres pour la troisième lecture des bills.

16 *Avril* 1857.

XXVII. Que nulle motion pour la sus-
pension de la 62^e règle, au sujet d'une
pétition pour bill privé ou local, ne sera
prise en considération à moins d'être rappor-
tée par le Comité des Ordres Permanents.

Suspension de
la 62^e règle.
(Bills privés.)

22 *Avril* 1857.

XXVIII. Que cette Chambre concourt
avec l'honorable Conseil Législatif dans la
résolution adoptée par lui à l'égard de l'ar-
rangement pour la transmission des messa-
ges, bills et papiers, d'une Chambre à
l'autre, savoir : “ Qu'à l'égard des messages
“ entre les chambres, un des greffiers de
“ l'une ou l'autre chambre, en sera le porteur
“ de l'une à l'autre ; et que les messages
“ ainsi transmis seront reçus à la barre par
“ l'un des greffiers de la chambre à laquelle

Transmission
des messages
d'une chambre
à l'autre.

“ ils seront transmis, en tout temps, pendant
“ qu'elle est en séance ou en comité, sans
“ en interrompre les délibérations.”

14 *Mai* 1857.

INDEX.

- Absence, congé d'—Règles 20, 21.
- Aides et Subsidés—Règles 45, 47.
- Ajournements—Règles 1, 3, 33, 89.
- Appels—Règles 10, 14.
- Avis de Motions—Règle 35.
- de Bills privés—Règles 61-64, 72; Ordres permanents 21, 27.
- Bibliothèque—Règles 91-95.
- Bills Publics—Règles 35, 47, 57; Ordres permanents 8, 14, 17, 26.
- Privés—Règles 12, 58-80; Ordres permanents 8, 14, 17, 21, 26, 27.
- Locaux—Voir *Bills privés*.
- Bureau des bills privés—Règles 67, 75, 79.
- Cas non prévus—Règle 31.
- Chambre de lecture—Règle 94.
- Comités généraux—Règles 30, 34, 40, 41, 50, 53, 83.
- spéciaux—Règles 35, 84-86; Ordres permanents 1, 10, 26.
- Conférences—Règle 24.
- Conseil Législatif—Règles 24, 26, 29, 47, 55, 77.
- Message du—Règles 5, 22, 25.
- Messages au—Règles 23, 87.

-
- Conférences avec le—Règle 24.
- Débats—Voir *Membres*.
- Divisions—Règle 32.
- Employés surnuméraires—Règle 96 ; Ordres permanents
9, 20.
- Etats annuels—Ordre permanent 16.
- Etrangers—Règles 19, 27.
- Frais de poste des Membres—Ordre permanent, 19.
- Greffier de la Chambre—Règles 52, 54, 61, 65, 95 ; Or-
dres permanents 1, 3, 6, 7, 16, 20.
- Bureau du—Règles 96, 97 ; Ordres permanents
4, 6, 9, 20.
- en Loi—Règle 56.
- Honoraire sur Bills privés—Règles 67, 68.
- Huissier de la verge noire—Règle 5.
- Impressions—Règle 57 ; Ordres permanents 8, 11-13, 15,
17, 24, 25.
- Journaux—Règles 28, 29 ; Ordres permanents 5, 17.
- Langue française—Règles 36, 57 ; Ordre permanent 8.
- Lettres et correspondance des Membres—Ordre perma-
nent 19.
- Lettres patentes—Règle 66.
- Membres—Règles 2, 9-21 ; Ordre permanent 19.
- Messages—Voir *Conseil Législatif*.
- Messagers—Règle 87.
- Motions—Voir *Questions*.
- Officiers de la Chambre—Règles 96, 97 ; Ordres perma-
nents 4, 6, 9, 20.
- Orateur—Règles 5-8, 13, 43, 44.
- Ordre, questions d'—Règles 6, 8, 14.
- Ordres du jour—Règles 88, 89 ; Ordres permanents 3,
14, 26.

-
- Ouvrages périodiques—Règle 95.
- Papiers et documents mis devant la Chambre—Règle 82.
- Papiers-Nouvelles—Règle 95.
- Pétitions—Règles 12, 58, 61, 81; Ordres permanents
22, 24.
- Priviléges—Règles 44, 90.
- Question préalable—Règles 18, 39.
- Questions—Règles 11, 13, 16, 33-45,
- Quorum—Règles 3, 4.
- Rapports annuels—Ordre permanent 16.
- Réunion de la Chambre—Règle 1.
- Routine, affaires de—Ordres permanents 2, 26.
- Séances, ouverture des—Règle 1.
- Sergent-d'Armes—Règle 27; Ordre permanent 23.
- Subsides—Règles 45, 47.
- Témoins—Ordre permanent 7.
- Vacances—Règle 97.